

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

C2 Assurance vol - Biens mobiliers

Table des matières

Objet de l'assurance

- C2.1 Choses et frais assurés
- C2.2 Convention particulière
- C2.3 Choses et frais non assurés

Étendue de l'assurance

- C2.4 Risques et dommages assurés
- C2.5 Convention particulière
- C2.6 Risques et dommages non assurés
- C2.7 Lieu d'assurance

Dispositions générales

- C2.8 Bases contractuelles complémentaires

Objet de l'assurance

C2.1 Choses et frais assurés

Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:

- C2.1.1 les marchandises et les installations, ainsi que la propriété de tiers;
- C2.1.2 les biens mobiliers d'exploitations agricoles. Ceux-ci comprennent les choses nécessaires à l'activité telles que les machines, l'outillage, les récoltes, le gros et le menu bétail, ainsi que la propriété de tiers;
- C2.1.3 les choses spéciales et frais;
- C2.1.4 les valeurs pécuniaires.

C2.2 Convention particulière

Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:

- C2.2.1 les automates y compris leur contenu (à l'exception des distributeurs automatiques d'aliments pour le personnel);
- C2.2.2 les marchandises exposées au risque de vol (dans la mesure où il s'agit de marchandises commerciales):
 - antiquités, timbres-poste, oeuvres d'art, médailles, monnaies, tapis d'Orient, fourrures et articles en cuir, vêtements de designers et vêtements dont le prix de vente > CHF 1000.-, articles de sports dont le prix de vente > CHF 1000.-, appareils optiques y compris lunettes, tabac, armes;
 - bijoux, montres-bracelets et montres de gousset de tout genre, pierres précieuses et métaux précieux, perles;
 - tous les appareils électroniques de divertissement, tels que radios, téléviseurs, matériel hi-fi et vidéo, lecteurs de CD et de DVD, consoles de jeux, caméscopes, appareils photo, supports d'images et audio;
 - matériel et logiciels informatiques, téléphones portables, tablettes et agendas électroniques (organiseurs), appareils de navigation;

- C2.2.3 les véhicules à moteur (à l'exception des véhicules d'entreprise sans plaques de contrôle), les remorques, les caravanes et les mobiliers homes, les bateaux et les aéronefs y compris leurs accessoires et chargements.

C2.3 Choses et frais non assurés

C2.3.1 Ne sont pas assurés:

les valeurs pécuniaires du personnel;

- C2.3.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Étendue de l'assurance

C2.4 Risques et dommages assurés

- C2.4.1 L'assurance couvre les dommages attestés de manière probante

par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

a) vol avec effraction,

c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble; le vol avec évasion est assimilé au vol avec effraction.

Est assimilé au vol avec effraction:

- le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, en tant que l'auteur se les est appropriés en commettant un vol avec effraction ou un détournement;
- le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation fermées à clé.

b) détournement,

c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

- C2.4.2 L'assurance couvre les dommages résultant de la perte, la destruction ou la détérioration de choses assurées, ainsi que les détériorations du bâtiment désigné dans la police comme lieu d'assurance.

C2.5 Convention particulière

Sont assurées en vertu d'une convention particulière uniquement:

- C2.5.1 les pertes d'exploitation conformément aux conditions séparées;
- C2.5.2 les sculptures en plein air contre le vol et les détériorations de tout genre.

C2.6 Risques et dommages non assurés

C2.6.1 Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés par des personnes qui vivent en ménage commun avec le preneur d'assurance ou qui se trouvent à son service, dans la mesure où leur fonction leur a permis d'avoir accès aux locaux d'assurance;
- b) les dommages dus à l'incendie, à la fumée, à la foudre, à une explosion, au roussissement et à la chaleur, à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, ou aux événements naturels.

- C2.6.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

C2.7 Lieu d'assurance

En dérogation de l'art. C0.2.2 est venu:

C2.7.1 Assurance externe

Hors du secteur décrit au chiffre C0.2.1, sont assurés au premier risque, en circulation ou en exposition dans le monde entier:

a) contre le vol avec effraction:

- les marchandises, les installations, les biens mobiliers d'exploitations agricoles pour les transferts ne relevant pas de l'exploitation, la propriété de tiers et les choses spéciales et frais et
- les valeurs pécuniaires;

b) contre le vol ou le vol avec effraction commis dans des baraques ou des containers fermés à clé, des véhicules fermés à clé, ainsi que des constructions inachevées et fermées à clé:

- les marchandises, les installations, les biens mobiliers d'exploitations agricoles pour les transferts ne relevant pas de l'exploitation, la propriété de tiers, et les choses spéciales et frais.

Une construction est considérée comme inachevée:

- pour les nouvelles constructions, tant que la réception de l'ouvrage n'a pas eu lieu;

- pour les assainissements/transformation en présence d'une porte provisoire;
- c) contre le détournement:
 - les marchandises, les installations, les biens mobiliers d'exploitations agricoles pour les transferts ne relevant pas de l'exploitation, la propriété de tiers, les choses spéciales et frais et les valeurs pécuniaires.

Ceci est applicable seulement hors des emplacements désignés dans la police de façon temporaire et pour deux ans au maximum.

L'assurance externe n'est pas valable pour les nouvelles entreprises et les nouveaux emplacements lorsque ceux-ci sont couverts par la garantie visée à l'art. C0.3 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, qui forment la base de ce contrat.

Dispositions générales

C2.8 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables:

- a) les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes,
- b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance de biens mobiliers,

qui forment la base de ce contrat.